COMMUNE DE MONT DOL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mont-Dol

ARRETE

Réglementation temporaire de la circulation

Commune de Mont-Dol

VC 121
Le Haut Pont

CHANGEMENT REGLES CIRCULATION
EXPERIMENTATION
SENS UNIQUE DE CIRCULATION

Le Maire de MONT DOL

2026-34 BIS

PROLONGATION
de l'arrêté temporaire d'expérimentation

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 411-1 et R 411-7 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3 ;
- Considérant les risques liés aux conditions d'accès et de visibilité sur la RD 155 ;
- Considérant qu'il y a lieu, à titre expérimental, de réglementer la circulation sur la VC 121 afin renforcer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la voie communale n°121 (VC 121) au Haut Pont est mise en sens unique de circulation dans le sens allant de la RD 155 vers l'embranchement avec la VC 11, soit une distance d'environ 100 mètres. (Sens autorisé Venant de la route départementale vers le bourg de Mont-Dol)

Article 2 : La circulation dans le sens inverse sera interdite sur le tronçon concerné.

Article 3 : Cette mesure est instaurée à titre expérimental pour une durée de 4 mois à compter du 1er juin 2026. **L'expérimentation est prolongée jusqu'au 30 novembre 2026.**

Article 4 : La signalisation sera mise en place par la commune de Mont-Dol et sous sa responsabilité.

Article 5 : À l'issue de la période expérimentale, un bilan de cette mesure sera réalisé afin d'apprécier l'opportunité de son maintien, de sa modification ou de sa suppression.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Mairie de MONT DOL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-Dol, le 16 octobre 2026.
Le Maire, Etienne Vidon.

MAIRIE DE MONT-DOL (Ille-et-Vilaine)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Mise en ligne le : 20/10/2026 09:53 (Europe/Paris)
Collectivité : Mont-Dol
https://www.intramuros.org/mont-dol/documents_administratifs/83296